

STATUTS
ASSOCIATION
ANIMATION JEUNESSE RURALE

Modifiés aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire

En date du 24 mai 2019

TITRE I. Identité – But et moyens d'actions

ARTICLE I. Constitution et dénomination

Par déclaration en Sous-Préfecture de Cambrai en date du 21/12/2005 sous le numéro W592000599, il a été fondé la présente association, laquelle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le Décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Elle se dénomme ASSOCIATION ANIMATION JEUNESSE RURALE – Sigle AJR.

ARTICLE II. Objet et Moyens d'action

2.1. Objet

L'association défend les valeurs de dignité humaine, de tolérance, de citoyenneté et de solidarité en respectant le principe de laïcité, d'égalité Femme/ Homme et de diversité.

En tant que structure d'animation de la Vie sociale, l'ASSOCIATION ANIMATION JEUNESSE RURALE a pour missions d'offrir aux habitants et familles des Communes Rurales :

- Un accueil, une animation, des activités et des services à finalité sociale en faveur de l'enfance, de la JEUNESSE et de la famille,
- Un lieu de rencontres et d'échanges familial et intergénérationnel favorisant le développement des liens familiaux et sociaux.
- Un soutien à la fonction parentale
- Un renforcement des solidarités notamment intergénérationnelles,
- Un lieu d'animation de la vie sociale prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives individuelles et collectives des membres adhérents et des habitants et favorisant le développement de la vie associative.
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices contribuant au développement du partenariat,
- Un espace d'écoute des attentes, des demandes et des sollicitations des personnes en particulier des minorités,
- Un espace de concertation, de mutualisation et coopération entre les habitants des communes rurales.

Elle a en outre pour mission :

- de renforcer les liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage dans un maillage territorial rural,
- de coordonner les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité.

L'ASSOCIATION ANIMATION JEUNESSE RURALE a en outre pour missions :

- D'accompagner toute action pouvant améliorer la connaissance des besoins des habitants en milieu rural et du monde associatif,
- D'aller à la rencontre des habitants du monde rurale en déployant des activités et rencontres dans des lieux autres que le siège social,
- D'intégrer tout type de public sans distinction,
- D'accompagner et/ou promouvoir des projets répondant aux besoins exprimés
- De susciter, développer la participation des habitants en milieu rural à l'action collective,
- De chercher à promouvoir une démarche d'insertion, de transformation sociétale en milieu rural
- De participer avec d'autres, à la lutte contre le processus d'exclusion et de travailler à la prévention.
- De favoriser et soutenir la mise en place de projets, de services pour les habitants des communes rurales, l'enfance, la JEUNESSE, les personnes de tous âges et les personnes en situation d'exclusion, avec leur concours et favoriser la participation de ces derniers à la vie sociale de leur territoire.

Et de manière générale, toutes actions et mission permettant l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, le développement des liens sociaux et cohésion sociale, le-développement de la citoyenneté et prise de responsabilité des membres adhérents

2.2. Moyens d'action

Ses moyens d'action sont notamment de :

- Promouvoir, animer et gérer, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère social et culturel au profit de tous,
- Dans un but de facilitateur indispensable à la création de la proximité et de maillage entre les communes rurales, véhiculer les jeunes, adultes, adultes seniors, familles ne disposant pas de moyens de locomotion, par notamment la mise disposition des minibus appartenant à l'association avec conducteurs afin de leurs permettre l'accès aux activités.
- Créer et animer un relais d'assistantes maternelles et d'une micro-crèche
- Organiser des réunions, conférences, débats, manifestations, propre à la valorisation et à la diffusion de son action sur le territoire,
- Tenir d'assemblées périodiques, la publication de bulletins officiels et documents écrits et/ou audiovisuels.
- Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec les siens,

- Assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif dont découleront les projets sociaux de territoire des équipements gérés par L'ASSOCIATION ANIMATION JEUNESSE RURALE.
- Et de façon générale, toute activité de nature à promouvoir l'image des activités et services qui y sont proposés avec le même souci de contribuer à l'épanouissement de chacun.
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE III. Siège social et durée

Le siège social est fixé : 8 rue Pasteur - 59159 Noyelles sur Escaut.

Il pourra être transféré, mais uniquement sur le Territoire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, et par simple décision du Conseil d'Administration. Aucune ratification du changement de siège social par l'assemblée générale ne sera demandée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. Composition de l'association – Adhésion et perte de la qualité de Membre

En préambule, il est précisé que la qualité de Membre implique l'acceptation intégrale des présents statuts.

Tous les membres assistent aux assemblées générales avec droit de vote, à l'exception des membres de droit et des membres de droit partenaires qui assistent en qualité d'observateur et sans droit de vote.

Toutes discussions et/ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

Tout membre de l'association s'engage :

- 1) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des statuts et du règlement.
- 2) A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités dispensées.
- 3) A respecter le règlement de fonctionnement.

ARTICLE IV. Membres : Catégories et définitions, et cotisations

4.1. Catégories

L'association comprend Quatre catégories de membres :

- Les Membres Adhérents ;
- Les Membres de Droit sans droit de vote;
- Les Membres de Droit Partenaires sans droit de vote ;
- Et les Membres d'honneurs.

4.2. Définition de chacune des catégories

4.2.1. Membres Adhérents

Sont Membres Adhérents, les personnes physiques ou famille participant, de façon régulière à une ou plusieurs activités et/ ou services proposés par l'association.

L'adhésion d'une personne physique ouvre droit pour les membres de sa famille à l'accès à l'ensemble des activités et services proposés par l'association. Néanmoins, dans cette hypothèse, un seul droit de vote est octroyé par famille. Ce droit de vote est donné à la personne désignée comme telle par la famille au jour de l'assemblée ou des élections prévues à l'article 6.1.

Les Membres adhérents sont représentés au Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 6.1.

4.2.2. Membres de Droit sans droit de vote

Il existe au sein de l'association deux catégories de Membres de droit :

- Les Membres de droit sans droit de vote
- Et les membres de droit partenaires sans droit de vote.

4.2.2.1. Membres de droit sans droit de vote

Il s'agit des Communes associées au projet associatif.

Les représentants des Membres de droit sont désignés par leur organe délibérant selon leurs règles propres.

Les désignations devront être notifiées au (à la) Président(e) de l'Association ANIMATION JEUNESSE RURALE.

Leur désignation est valide pour la durée du mandat qu'ils détiennent de cette collectivité ou Organisme et seul celui-ci peut la dénoncer.

Leur représentant siège au Conseil d'administration sans voix délibérative.

4.2.2.2. Membres de droit Partenaires sans droit de vote

Il s'agit des organismes de droit public ou du monde associatif représentants des partenaires, moteurs du projet associatif et participant à la réalisation de l'objet statutaire.

Les représentants des Membres de droit Partenaires sont désignés par leur organe délibérant selon leurs règles propres.

Les désignations devront être notifiées au (à la) Président(e) de l'Association ANIMATION JEUNESSE RURALE.

Leur désignation est valide pour la durée du mandat qu'ils détiennent de cette collectivité ou Organisme et seul celui-ci peut la dénoncer.

Leur représentant siège au Conseil d'administration en tant qu'observateur sans voix délibérative.

4.2.4. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales auxquelles le Conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé et la décision du Conseil d'Administration est insusceptible d'appel y compris devant l'assemblée générale.

Les membres d'honneur personnes morales sont représentés par leur Président (e) en exercice ou toute personne déléguée par ce (cette) dernier (ière)

Ces membres assistent à l'assemblée générale avec droit de vote et ne sont pas représentés au Conseil d'administration.

4.3. Cotisation

Seuls les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle dont le montant diffère selon qu'il s'agisse d'une cotisation individuelle ou familiale, ainsi qu'une cotisation associative.

Les montants de la cotisation et de la cotisation associative sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration pour la période du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Elles sont appelées annuellement et sont exigibles à chaque début d'année scolaire.

Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles dès l'inscription du membre adhérent et pour le montant total d'une année entière.

Toute cotisation payée est définitivement acquise par l'association. Ainsi, les membres cessant de faire partie de l'association, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent revendiquer aucun remboursement.

ARTICLE V. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le retrait du membre de droit ou membre de droit partenaire. Le retrait sera notifié par lettre recommandée adressée au (à la) Président (e) de l'association. Ce retrait pourra également se faire par lettre directement remise au (à la) Président (e) en mains propres contre récépissé. La perte de la qualité de membre prend effet à la date de réception de la lettre de retrait.
- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au (à la) Président (e) de l'association. Cette démission pourra également se faire par lettre directement remise au (à la) Président (e) en mains propres contre récépissé. La perte de la qualité de membre prend effet à la date de réception de la lettre de démission ;
- Pour les membres adhérents, l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et/ ou au règlement de fonctionnement ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir toutes explications utiles par écrit, adressé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au (à la) Président(e) de l'Association dans un délai de 15 jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur l'exclusion. La décision du Conseil d'Administration est insusceptible d'appel devant l'assemblée générale.
- Par la dissolution ou la disparition des personnes morales et le décès des personnes physiques.
- Par la perte des fonctions au titre desquelles les membres ont été nommés ou élus.

TITRE III. Administration et fonctionnement

ARTICLE VI. Conseil d'Administration

6.1 Composition

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé comme suit :
 - 15 Membres Adhérents maximum élus dans les conditions fixées ci-après. Le nombre de représentants est fixé lors de la réunion du conseil d'administration précédant la réunion du vote. Ce nombre devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'assemblée générale en termes de représentativité féminine et masculine.
 - 1 représentant par Membre de droit qui pourra être soit le Maire de la Commune adhérente, soit son représentant désigné comme tel,
 - 1 représentant par Membre de droit partenaire, à l'exception du Conseil Départemental qui comptera deux représentants.

2. Les Membres Adhérents sont élus par et parmi les Membres Adhérents ainsi qu'il suit :

Les membres adhérents sont conviés à une réunion afin de procéder à l'élection de leurs représentants appelés à siéger au Conseil d'administration. Cette convocation est adressée 15 jours avant la date de la réunion par le (la) Président (e) du Conseil d'Administration de l'Association ou par toute autre personne à qui le (la) Président(e) aura conféré le pouvoir de convoquer. Cette réunion se tiendra au siège au lieu indiqué sur la convocation. Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour être électeur, il faut réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre membre adhérent
- Etre âgé de plus de 16 ans
- Et être à jour de sa cotisation.

Le représentant légal du ou des membre(s) adhérents de moins de 16 ans est électeur dès lors que ce dernier a régulièrement acquitté la cotisation pour le compte de son enfant.

Ces conditions sont appréciées au jour de la réunion appelée à procéder à l'élection.

Il est rappelé que pour les adhésions familiales, un vote est donné par famille. Ce droit de vote est donné à la personne désignée comme telle par la famille au jour de la réunion électorale.

Pour être éligible, il faut réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre membre adhérent
- Etre âgé de plus de 16 ans,
- Etre à jour de sa cotisation depuis plus de six mois.

Ces conditions sont appréciées au jour de la réunion appelée à procéder à l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour siéger au conseil d'administration doivent parvenir au siège social de l'association 8 jours au moins avant la date de la réunion électorale par courrier adressé ou remis en main propre contre récépissé au (à la) Président (e).

En cas d'empêchement, un membre adhérent peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre adhérent. Dans cette hypothèse, seuls les exemplaires de vote fournis par l'association seront recevables. Chaque membre présent à la réunion électorale ne peut détenir qu'une procuration au maximum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les représentants sont élus pour la durée de l'agrément accordé par la CAF.

Leurs mandats prennent fin au terme de la durée de l'agrément accordé par la CAF.

3. Les représentants des membres de droit sont désignés par leur organe délibérant pour la durée du mandat qu'ils détiennent de la Collectivité ou de l'Organisme qui les a désignés.

La désignation devra être adressée au (à la) Président (e).

4. Les représentants des membres de droit partenaires sont désignés par leur organe délibérant pour la durée du mandat qu'ils détiennent de la Collectivité ou de l'Organisme qui les a désignés.

La désignation devra être adressée au (à la) Président (e).

Lorsque le membre de droit partenaire est une association, il est représenté par son (sa) Président (e) en exercice ou toute personne désignée par ladite association.

La désignation devra être adressée au (à la) Président (e).

5. En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs au sein de la catégorie des Membres adhérents, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation au sein de la catégorie des Membres adhérents. Leur remplacement définitif intervient au terme de la durée restant à courir de l'agrément.
Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.
Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.
6. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par la démission de cette qualité, le décès, la perte de la qualité de Membre, le retrait de la désignation s'agissant des Membres de Droit et des Membres de droit partenaires, l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou encore l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.
7. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent néanmoins être remboursés des frais qu'ils auront pu exposer dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.
8. Tout contrat ou convention passé entre l'association, et un administrateur, d'autre part, ou son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis préalablement à sa conclusion au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

6.2 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) président (e) chaque fois que celui-ci (celle-ci) le juge utile et au moins 2 fois par an.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par tout autre moyen de communication écrite y compris électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le (la) président (e).

En cas d'urgence laissé à l'appréciation de (de la) Président (e), le conseil d'administration peut être convoqué par le (la) président (e) sous un délai réduit de 48 heures. La convocation est adressée par tout autre moyen de communication écrite y compris électronique. Elle mentionne l'ordre du jour de la réunion arrêté par le (la) Président(e).

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué à la demande d'au moins du quart de ses membres. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exiger du Bureau l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut par ailleurs inviter à assister à ses réunions toutes personnes qu'il jugera utile à son information avec voix consultative et notamment un ou plusieurs membres d'honneur. Si le membre d'honneur invité est une personne morale, il est représenté par son (sa) Président(e) en exercice ou toute personne désignée par ce (cette) dernier (ière).

2. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés et uniquement sur les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la réunion initiale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés, étant rappelé que chaque Membre adhérent dispose d'une voix délibérative et que les représentants des Membres de droit et les représentants des Membres de droit partenaires siègent au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir donné par un autre membre. Le formulaire de pouvoir devant être utilisé est tenu à la disposition des membres au siège social de l'association durant les heures d'ouverture du secrétariat.

3. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont établis dans les 30 jours et adressés par tous moyens aux administrateurs. Ils sont validés au Conseil d'administration suivant.

A cet effet et pour des raisons évidentes de confidentialité, les administrateurs s'engagent à remettre au Président et/ ou au (à la) Directeur (trice) une adresse email personnelle.

Ils sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures, et signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de l'Association.

6-3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'Association et veille à leur mise en œuvre et notamment :

- Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et au Bureau, et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- Il peut procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns,
- Il décide de la politique de demande de subventions,
- Il arrête les grandes lignes d'action et de communication publiques,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- Il arrête le projet général des activités de l'association et en contrôle la bonne exécution,
- Il autorise le (la) Président(e) à acquérir ou à céder tous biens meubles et objets mobiliers sortant de la gestion courante de l'Association,
- Il autorise le (la) Président(e) à prendre à bail et/ou à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association et à vendre ou échanger lesdits immeubles ainsi qu'à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés,
- Il fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- Il décide de la participation de l'Association à toutes instances ou organismes,
- Il se prononce sur l'exclusion des membres dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts,
- Il décide des recrutements des salariés. La mise en œuvre des procédures de rupture de contrats sont, quant à elle, réalisées par le (la) Président (e).
- Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants,
- Il peut constituer des commissions de travail spécialisées,
- Il peut, si besoin est, établir et adopter un règlement intérieur. Il peut, si besoin, le modifier.

- Il établit et adopte un règlement de fonctionnement. Il peut, si besoin, le modifier.

ARTICLE VII. Le bureau

7.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à main levée (ou à bulletins secrets à la demande du quart des administrateurs), un bureau composé de :

- 1) Un(e) Président (e),
- 3) Un (e) ou des Vice (s) -Présidents (es)
- 2) Un (e) Secrétaire et, s'il y a lieu un (une) Secrétaire adjoint (e),
- 4) Un (e) Trésorier (ière) et, s'il y a lieu un(e) ou plusieurs Trésorier (s) (ières) adjoint(e) (es).

Les Membres de droit sans droit de vote ne peuvent être majoritaires au sein du Bureau, et occuper ni le poste de Président (e), ni le poste de Secrétaire.

Cette élection a lieu dans la semaine qui suit chaque renouvellement des représentants au conseil d'administration des membres adhérents. Les Membres du bureau restent donc en place jusqu'à cette nouvelle désignation.

Les membres du bureau sont désignés pour la durée de l'agrément délivré par la CAF. Leurs mandats prennent fin au terme de l'agrément délivré par la CAF.

Les fonctions de membre du Bureau peuvent également prendre fin par la démission ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et par la perte de la qualité d'administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement du membre du Bureau défaillant, par cooptation. Le mandat du membre du Bureau ainsi coopté prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre du Bureau remplacé.

En cas de vacance, le cumul de mandats est provisoirement admis, sachant toutefois qu'en aucun cas les fonctions de Président(e) et de Trésorier (ière) ne pourront être exercées par une même personne.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Ils peuvent néanmoins être remboursés des frais qu'ils auront pu exposer dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

7.2 Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre de sa gestion courante et, à ce titre, réaliser tous actes d'acquisition et de gestion nécessaires à son fonctionnement, et ce en accord avec les orientations générales définies par le Conseil d'Administration et notamment :

- Il prépare les travaux du Conseil d'Administration, le convoque et fixe l'ordre du jour de ses réunions ;
- Il prépare les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel ;

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du (de la) Président(e) qui fixe son ordre du jour et le lieu de réunion.

Les convocations sont adressées huit (8) jours avant la réunion par lettre simple ou par tout autre moyen de communication écrite y compris électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le (la) Président(e). Ce délai peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence laissé à l'appréciation de (de la) Président (e).

Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Le Bureau peut par ailleurs inviter à assister à ses réunions toutes personnes qu'il jugera utile à son information avec voix consultative et notamment le (la) directeur (trice).

Un membre du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir donné par un autre membre du bureau. Le formulaire de pouvoir devant être utilisé est tenu à la disposition des membres au siège social de l'association durant les heures d'ouverture du secrétariat.

7.3. Président (e)

Le (la) Président(e) cumule les qualités de Président (e) du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Sous réserve des pouvoirs conférés aux autres organes de l'Association, il (elle) veille à la bonne gestion de l'Association, assure le développement de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- Il (elle) exécute les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, le Bureau et le Conseil d'Administration,
- Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'égard des tiers à l'effet de l'engager ;
- Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur. Il en informera les administrateurs lors de la réunion du Conseil d'administration la plus proche.
- Il (elle) peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Néanmoins, il (elle) ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau,
- En cas de représentation en justice, le (la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale,
- Il (elle) convoque le Bureau et en fixe l'ordre du jour ; il (elle) préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- Il (elle) convoque ou fait convoquer les réunions électives des représentants des Membres adhérents dans les conditions fixées à l'article 6.1 point 2.
- Il (elle) ordonnance les dépenses dans la limite d'un plafond arrêté par le Conseil d'Administration. Au-delà de ce plafond, l'autorisation du conseil d'administration est nécessaire.
- Il (elle) présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- Il (elle) est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- Il (elle) fixe la rémunération des salariés.

- Il (elle) peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (**A revoir**), déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou à tout autre mandataire qu'il (elle) aura choisi, pour un ou plusieurs objets déterminés et notamment à un salarié de l'association avec faculté ou non de subdélégation.

7.4. Vice-Présidents (e)

Le (la) vice-Président (e) seconde le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

Le (la) vice-Président(e) remplace le (la) Président(e) en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le (la) Vice-Président(e) remplace le (la) Président(e) empêché(e) dont il (elle) détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 7.3 des statuts.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du bureau.

7.5. Secrétaire

Le (la) secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif (correspondances et archivages) et juridique de l'association. Il (elle) établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales, et de manière générale toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association (à l'exception de celles concernant la comptabilité).

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou à tout autre mandataire qu'il (elle) aura choisi, pour un ou plusieurs objets déterminés et notamment à un salarié de l'association avec faculté ou non de subdélégation.

7.6. Secrétaire adjoint(e)

Le (la) secrétaire adjoint(e) seconde le (la) secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le (la) **Secrétaire adjoint(e)** remplace le (la) secrétaire en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement du (de la) secrétaire, constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le (la) secrétaire adjoint(e) remplace le (la) secrétaire empêché(e) dont il (elle) détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 7.5 des statuts.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du bureau.

7.7. Trésorier (ière)

Le (la) trésorier (ière) établit, ou fait établir sous son contrôle et le contrôle du (de la) Président (e), les comptes annuels de l'association. Il (elle) procède à l'appel annuel des adhésions et établit un rapport financier qu'il (elle) présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale Ordinaire.

Il (elle) procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il (elle) gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il (elle) est habilité(e) à ouvrir ou à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne avec l'autorisation du (de la) Président (e).

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou à tout autre mandataire qu'il (elle) aura choisi, pour un ou plusieurs objets déterminés et notamment à un salarié de l'association avec faculté ou non de subdélégation.

7.8. Trésorier (ière) Adjoint (e)

Le (la) trésorier (ière) adjoint (e) seconde le (la) trésorier (ière) dans l'exercice de ses fonctions.

Le (la) **Trésorier (ière) Adjoint (e)** remplace le (la) trésorier (ière) en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement du (de la) trésorier (ière), constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le (la) trésorier (ière) adjoint(e) remplace le (la) trésorier (ière) empêché(e) dont il (elle) détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 7.7 des statuts.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du bureau.

TITRE IV. Les Assemblées

ARTICLE VIII. Règles communes aux Assemblées générales

Les assemblées comprennent tous les membres qu'ils aient ou non droit de vote. Les membres adhérents devront être à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les Assemblées sont convoquées par le (la) Président(e) sur délégation du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre mandaté à cet effet par la majorité des membres du Conseil.

La convocation, contenant obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, est portée à la connaissance de chaque membre de l'association, par voie d'affichage, diffusion dans les locaux des lieux d'animation et annonce dans la presse, au moins quinze jours à l'avance. Elle sera également diffusée au travers de tous les supports de communication développés par l'Association.

L'assemblée peut également être convoquée à la demande d'au moins du quart de ses membres. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exiger du Conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis dans les 30 jours et tenus à la disposition des membres au siège de l'association.

Pour voter, il faut réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre membre adhérent
- Etre âgé de plus de 16 ans et être à jour de sa cotisation.

Ces conditions sont appréciées au jour de l'assemblée.

Le représentant légal du ou des membre(s) adhérents de moins de 16 ans peut voter dès lors que ce dernier a régulièrement acquitté la cotisation pour le compte dudit membre mineur.

Il est rappelé que qu'un seul droit de vote est octroyé par famille. Ce droit de vote est donné à la personne désignée comme telle par la famille au jour de l'assemblée.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre sans toutefois qu'un membre présent puisse détenir plus de deux voix dont la sienne.

Le formulaire de pouvoir devant être utilisé est tenu à la disposition des membres au siège social de l'association durant les heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE IX. Les Assemblées Générales Ordinaires :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président(e).

1. L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports d'activité et financier sur la situation de l'Association, le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes,
- approuve les conventions liant l'Association aux collectivités publiques, aux institutions ou organismes associés,
- se prononce sur les comptes de l'exercice clos et sur le rapport visé à l'article L 612-5 du code de commerce, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau, au Conseil d'Administration et le cas échéant au commissaire aux comptes,
- fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les mécanismes de fonctionnement et d'abondement du fonds de réserve.
- désigne, le cas échéant, sur proposition du conseil d'administration, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Pour décider d'acheter et de vendre tous titres et valeurs.

2. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres est présente ou représentée. Les représentants légaux d'enfants âgés de moins de 16 ans pouvant voter au lieu et place de l'enfant.

A défaut de quorum sur la première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à six jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents (ou représentés).

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE X. Assemblées Générales Extraordinaires

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder :

- A la modification des statuts,
- A la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens,
- A sa fusion ou à sa transformation.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les représentants légaux d'enfants âgés de moins de 16 ans pouvant voter au lieu et place de l'enfant.

A défaut de quorum sur la première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à six jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents (ou représentés).

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XI. Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

La décision de dissolution met fin automatiquement aux fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau à l'issue de l'Assemblée Générale portant décision de dissolution.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées et/ou à un ou plusieurs organismes sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

TITRE V. Ressources - Comptabilité

ARTICLE XII. Les ressources – Fonds de réserve

12-1 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres,
- De la participation financière des Membres adhérents au coût des activités,
- Des recettes provenant de l'exploitation des diverses activités et services proposés par l'Association,
- Des redevances perçues pour les services rendus,
- De subventions, dotations, aides ou allocations de l'Etat, des collectivités territoriales et/ou publiques et de leurs établissements,
- Des dons manuels et logistiques, du mécénat qu'il soit en nature, en numéraire ou de compétence,
- Des dons d'immobilisations diverses,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- La mise à disposition de personnel, de moyens techniques, matériel, etc...
- De toute autre ressource non expressément interdite par la loi.

12-2 Fonds de réserves

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'assemblée générale.

ARTICLE XIII. Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont présentés aux membres le jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les 8 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ils peuvent être consultés dans les bureaux de l'association durant les heures d'ouverture.

ARTICLE XIV. L'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE XV. Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son (sa) Président(e).

TITRE VI. Formalités et fonctionnement

ARTICLE XVI. Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Il est tenu à la disposition de chaque membre qui est tenu au respect de celui-ci.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 sous la présidence de Madame Annie Arnal.

La Présidente

Madame Annie Arnal

Signature

Le Trésorier

Monsieur Eric Scarlaken

Signature

Le Secrétaire

Monsieur Bruno Louis

Signature